



ASSOCIATION « SURRENALES »
Association loi 1901
Publiée au Journal Officiel du 12 septembre 1996

STATUTS À JOUR AU 30 MARS 2019

* * * * *

Article 1 – FORME

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination : « Association Surrénales ».

Article 3 – OBJET

L'association a pour objet de regrouper des informations sur les affections des glandes surrénales, informer les personnes qui en souffrent et rompre leur isolement, mieux faire connaître les maladies des surrénales et recueillir des fonds pour soutenir la recherche dans ce domaine.

Article 4 – SIÈGE

Le siège de l'association est situé :
9 A rue Charles Poisot, 21300 Chenôve

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – DURÉE

L'association a été constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Article 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations annuelles réglées par les membres actifs. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et les règlements en vigueur.

Article 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et quinze membres au plus.

Les membres du conseil, ou administrateurs, sont élus par l'assemblée générale qui fixe la durée de leurs mandats.

Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, pour quelque raison que ce soit, le conseil peut pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Ces nominations à titre provisoire, ou cooptations, sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les administrateurs cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Le mandat de membre du conseil prend fin par la démission ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Article 9 – PRÉSIDENTENCE

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président ou plusieurs co-Présidents qui assurent conjointement la présidence de l'association. Le Président, ou le cas échéant chaque co-Président, est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président, ou le cas échéant chaque co-Président, est habilité à représenter seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil et à l'assemblée générale. Il a qualité pour ester en justice, en demande avec l'accord du conseil d'administration et à sa seule diligence en défense. Il devra obtenir l'accord du conseil pour transiger. Le conseil peut aussi désigner toute autre personne pour ester en justice.

Le Président, ou le cas échéant chaque co-Président, peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration.

Le Président préside les assemblées générales. En cas de co-Présidence, la présidence des assemblées est assurée par l'ensemble des co-Présidents ou un seul des co-Présidents si le conseil d'administration en décide ainsi.

En outre, le conseil d'administration pourra, lors de la nomination du Président ou d'un co-Président ou pendant le cours de son mandat, apporter toutes autres limitations à ses pouvoirs. Les limitations des pouvoirs d'un Président ou d'un co-Président relevant du présent alinéa sont opposables aux tiers.

Le conseil peut également nommer, parmi ses membres, un vice-Président chargé d'assister le Président ou les co-Présidents dans l'exercice de ses/leurs fonctions et de le(s) remplacer en cas d'empêchement, les pouvoirs du vice-Président devant alors toutefois être définis par le Président ou l'ensemble des co-Présidents en exercice lors de sa nomination.

En tout état de cause, si la présidence vient à être laissée définitivement vacante, pour quelque raison que ce soit, le conseil doit délibérer dans les meilleurs délais afin de nommer au moins un nouveau Président.

Le Président ou chacun des co-Présidents peut être révoqué par le conseil statuant dans les conditions prévues à l'article 10.

La perte de la qualité de Président ou de co-Président n'entraîne pas automatiquement celle de membre du conseil.

La fonction de Président ou de co-Président n'est pas rémunérée.

Article 10 – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil délibère (i) à la demande du Président, ou de l'un des co-Présidents, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an et (ii) si une délibération est demandée par au moins le tiers des membres du conseil.

Les délibérations du conseil peuvent se tenir au siège de l'association ou en tout autre lieu précisé à l'avance ou encore par téléphone ou par consultation écrite (y compris par le biais de messageries électroniques).

Les convocations ou avis de consultation sont adressés à chaque administrateur, par tous moyens, au moins deux jours avant la date à laquelle devront être prises les délibérations.

Ils mentionnent l'ordre du jour de la réunion ou de la consultation, arrêté par le Président, le ou les co-Président(s) ou par les membres du conseil qui ont demandé la délibération de ce dernier.

Dans tous les cas, la présence ou la participation de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des débats et des délibérations.

Le Président dirige les débats du conseil. En cas de co-Présidence, la présidence du conseil est assurée par les co-Présidents ou un seul des co-Présidents si le conseil d'administration en décide ainsi. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle de chaque Président, ou co-Président le cas échéant, est prépondérante. S'il y a toujours partage égal des voix après application de cette dernière règle, seul le Président le plus âgé dispose d'une voix prépondérante.

Article 11 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil définit les principales orientations de l'association et prend toutes décisions relatives à la conservation de son patrimoine.

Il arrête les comptes annuels et les budgets prévisionnels de l'association.

Il arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale, approuve le rapport du Président ou des co-Présidents à l'assemblée et convoque cette dernière.

Article 12 – COMPOSITION DU BUREAU ET ATTRIBUTIONS

Le conseil nomme un bureau composé au minimum d'un(e) trésorier et d'un(e) secrétaire. Il peut également procéder à d'autres nominations de membres du bureau, pour des fonctions dont les intitulés restent à son appréciation.

Le conseil fixe la durée du mandat de chaque membre du bureau.

Les membres du bureau peuvent être, ou non, membres du conseil. Ils assurent la gestion courante de l'association, sous la direction et le contrôle du Président ou, le cas échéant, des co-Présidents.

Le cas échéant, des adjoints peuvent assister les membres du bureau. Ils sont nommés dans les mêmes conditions.

Le bureau est consulté par le Président et/ou chacun des co-Présidents, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et par tous moyens, y compris par le biais de messageries électroniques.

Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 13 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales réunissent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion ainsi que les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association ou par son conjoint, muni d'un pouvoir spécialement établi à cet effet ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre actif de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente et le nombre de pouvoirs dont il peut disposer est illimité.

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration.

La convocation est effectuée par courrier (lettre simple ou courrier électronique) et contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessus ou, à défaut, par la personne préalablement désignée par le conseil d'administration.

Le Président, ou les co-Présidents, de l'assemblée nomme(nt) un secrétaire de l'assemblée, qui peut être le secrétaire de l'association ou une personne extérieure.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'association présents à l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président, ou les co-Présidents, et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président, ou les co-Présidents, et le secrétaire de l'assemblée.

13.1 Assemblées générales annuelles – ou ordinaires

Une assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Cette assemblée générale annuelle, connaissance prise du rapport du Président, ou des co-Présidents, sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association, en approuve le contenu.

Elle approuve également les comptes de l'exercice et procède aux éventuelles nominations de nouveaux membres du conseil et ratifie en tant que de besoin les nominations de membres du conseil effectuées à titre provisoire.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

13.2 Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale peut également délibérer sur d'autres sujets, auquel cas elle se réunira sous la forme extraordinaire.

En particulier, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour révoquer un membre du conseil, modifier les statuts (sauf modification résultant d'un transfert de siège décidé par le conseil d'administration), prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale peut être convoquée à titre extraordinaire par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 14 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, réunie sous la forme extraordinaire, désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale, réunie sous la forme extraordinaire, se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à Chenôve le

Le Président / Les co-Présidents

Le secrétaire